



D_2022_156
SILL

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2021_248 d'atlantic'eau en date du 31 décembre 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 006 506901 01,

Vu la décision D_2022_132 d'atlantic'eau en date du 4 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 006 506901 01,

Considérant le titre 6718/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 31 décembre 2021 pour un montant total de 68.59 € correspondant à part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 5 janvier 2021,

Considérant le titre 2915/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2022 pour un montant total de 116.14 € se détaillant comme suit :

- 63.14 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 5 juillet 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par courrier reçu le 11 janvier 2022 par Véolia, l'abonné demande la prise en compte de la résiliation de son contrat au 29 janvier 2021 et joint l'attestation de vente du bien ainsi qu'une photo de l'index du compteur au moment de la vente,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 736 006 506901 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 19 octobre 2022, sollicitant des explications sur les titres précités informant avoir quitté le logement depuis janvier 2021 et avoir transmis l'index du compteur à Véolia via son espace client,

Considérant que par mail en date du 24 octobre 2022, l'abonné réitère auprès des services d'atlantic'eau sa demande de résiliation au 29 janvier 2021 et joint une pièce complémentaire à savoir un mail en date du 29 janvier 2021 adressé au nouveau propriétaire comprenant le relevé de compteur effectué lors de la vente du bien,

Considérant que par mail en date du 24 octobre 2022, les services d'atlantic'eau ont demandé à Véolia d'éditer plusieurs avoirs afin de prendre en compte une résiliation au 29 janvier 2021 à l'index 134,

Considérant que Véolia a, conformément à la demande d'atlantic'eau, édité deux avoirs le 3 novembre 2022 remettant en cause le montant des titres 6718/2021 et 2915/2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

Titre 6718/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 006 506901 01	ST-ETIENNE-DE-MONTLUC	65.01	3.58	68.59
	Montant à annuler :	19.86	1.09	20.95
	Solde restant dû :	45.15	2.49	47.64

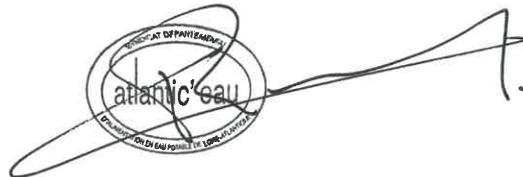
Titre 2915/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 006 506901 01	ST-ETIENNE-DE-MONTLUC	59.85	3.29	63.14
			Pénalité :	53.00
	Montant à annuler :	19.86	1.09	20.95
			Pénalité à annuler :	53.00
	Solde restant dû :	39.99	2.20	42.19

Fait à Nantes, le

09 nov. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 10/11/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 10/11/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication